

EXCEPTIONNALITÉ

pour sécheresse

restrictions d'eau dans les utilisations urbaines pour les municipalités en état d'exceptionnalité

VOLUME MAXIMUM D'EAU

PAR HABITANT ET PAR JOUR

Les volumes totaux d'eau qui entrent dans le réservoir municipal pour le approvisionnement de la population ne peuvent pas dépasser 230 litres par habitant et par jour (incluant les activités économiques et commerciales).

PISCINES - Interdiction de remplir les piscines :

- Aucune piscine ne peut être remplie sous aucun concept (publique, privée ou autres types). Cette limitation s'applique à tous les origines de l'eau (potable, puits ou autres prélèvements, camions citernes, etc.).
- Le remplissage partiel des piscines avec système de recirculation de l'eau est autorisé, dans les quantités nécessaires pour garantir la qualité sanitaire de l'eau.
- Dans les établissements éducatifs, le remplissage complet ou partiel des piscines démontables d'une capacité inférieure à 500 litres pour le bain des enfants est autorisé.
- Ces limitations ne s'appliquent pas aux piscines d'eau de mer qui sont remplies et vidées sans connexion

aux réseaux d'approvisionnement et d'assainissement publics.

ARROSAGE - interdit d'arroser les espaces verts et les jardins publics et privés, sauf :

- Pour des arrosages de survie des arbres ou des plantes. Cet arrosage de survie doit être effectué avec la quantité minimale d'eau

nécessaire, de 20 h à 8 h, et uniquement par arrosage goutte à goutte ou arroseur.

-

L'arrosage de la pelouse est interdit dans tous les cas, sauf sur les surfaces destinées à la pratique fédérée du sport, où l'arrosage

peut être maintenu dans les quantités minimales nécessaires pour le permettre, sans dépasser le maximum de 450 m³/ha/mois et

en respectant le reste des limitations définies par l'entité locale.

- L'interdiction d'arroser en cas d'exception ne s'applique pas à l'arrosage avec des eaux de pluie collectées sur les toits ni à l'arrosage avec des eaux

régénérées provenant de stations d'épuration.

NETTOYAGE des rues et du mobilier urbain

- Le nettoyage des rues,

égouts, pavés, façades et similaires avec de l'eau potable est interdit, qu'ils soient publics ou privés, sauf si le nettoyage est

le résultat d'un accident ou d'un incendie, ou s'il existe un risque sanitaire ou un risque pour la sécurité

routière. Dans ces circonstances, le nettoyage se fera

avec le minimum d'eau indispensable.

- Le nettoyage des vitrines et des fenêtres avec un seau et une éponge est autorisé.

NETTOYAGE des véhicules - l'utilisation de l'eau est limitée à :

- Le nettoyage dans les établissements commerciaux dédiés à cette activité qui disposent de systèmes de recirculation de l'eau. En dehors de ces établissements, seul le nettoyage des vitres, des miroirs, des rétroviseurs, des phares et des plaques d'immatriculation avec une éponge et un seau est autorisé.

- Le nettoyage des véhicules en dehors des établissements

commerciaux pour maintenir la sécurité et la santé des personnes

et des animaux est autorisé. Sont inclus les véhicules de transport de nourriture, de transport d'animaux (vivants ou morts), les ambulances, les véhicules médicaux et le transport de médicaments et de déchets. Il se fera toujours avec une utilisation minimale d'eau possible.

FONTAINES ORNEMENTALES

Il est interdit de remplir totalement ou partiellement les fontaines ornementales, les lacs artificiels et autres éléments à usage esthétique de l'eau, sauf les lacs artificiels qui supportent la vie aquatique, où l'utilisation minimale d'eau nécessaire à leur entretien est autorisée. Il convient d'étudier et, si possible, de réaliser le transfert et/ou la concentration de la vie aquatique affectée vers un environnement qui assure sa survie maximale avec une consommation minimale d'eau.

ÉLIMINATION DE LA POUSSIÈRE DANS L'AIR

L'utilisation d'eau pour l'élimination de la poussière et des matières en suspension dans l'air est interdite.